



Procédure de consultation
FER No 37-2019

Personne responsable:
Mme C. Lance Pasquier

Date de réponse:
14.10.2019

Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts

En préambule, nous tenons à exprimer notre soutien de principe aux efforts menés par l'administration fédérale pour faciliter les échanges par voie électronique entre les autorités, la population, et les entreprises.

Pour l'administration fiscale (AFC), la numérisation vise à améliorer la qualité des écrits émanant des clients et du travail de l'AFC, à décharger les collaborateurs des tâches répétitives, à accroître la convivialité de l'AFC, et à moderniser les relations de cette dernière avec la clientèle. Si ces objectifs méritent d'être soutenus, il convient toutefois de rappeler que les projets de numérisation doivent impérativement prendre en compte les besoins et les attentes réels des contribuables. L'administration se doit de proposer des outils numériques de qualité, de sorte que les contribuables choisiront spontanément de les utiliser.

Avec ce projet, le Conseil fédéral crée les conditions juridiques pour que l'AFC puisse envoyer et recevoir les données nécessaires en ligne. Nous apportons de manière générale notre soutien à ce projet, qui apporte une certaine simplification et laisse une large marge de manœuvre aux cantons, dans leurs domaines de compétence.

Nous rappelons cependant les éléments susmentionnés, s'agissant des avantages que le contribuable doit retirer de tels projets. Nous tenons par ailleurs à rappeler l'importance de maîtriser les éventuels risques inhérents à une transmission électronique, et la nécessité pour l'administration fédérale de documenter les gains d'efficacité qu'elle compte retirer de ces changements.